

**ARRETE N°AR.08-2025****Du 28/03/2025****Arrêté du Président portant autorisation d'occupation du domaine public****Le Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération n° DB 2024-004 en date du 8 février 2024 ;

Vu la demande en date du 23 avril 2025 de Monsieur Kevin COHEN, et les pièces annexées à sa demande ;

ARRETE**Article 1^{er} : Autorisation**

Monsieur Kévin COHEN est autorisé à occuper le domaine intercommunal pour l'installation d'une terrasse de 60 m² devant son établissement de restauration *Le Marin d'eau douce* situé 21 avenue de Chalabre à Espéraza (11 260), côté esplanade de l'espace muséologique, du lundi au dimanche de 11h à 23h, du 15/04/2025 au 15/10/2025.

Il lui appartient d'en solliciter le renouvellement avant son terme s'il souhaite poursuivre l'exploitation de son infrastructure.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'autorisation est personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation de commerce.

L'autorisation est précaire, valable pour une durée déterminée et éventuellement renouvelable.

L'autorisation est révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Article 3 : Responsabilités

L'occupant sera responsable, tant vis-à-vis de la Communauté de communes que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Par ailleurs, la présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. L'occupant est réputé connaître les lois et règlements qui s'appliquent directement ou indirectement à son activité. Leur méconnaissance ne saurait être de nature à atténuer ses responsabilités.



Article 4 : Obligations et prescriptions générales

L'occupation doit respecter la tranquillité des riverains, et garantir un passage minimum de 1,40m permettant la circulation des piétons.

Les installations ne doivent ni gêner l'accès aux bornes à incendie, ni empêcher l'accès aux entrées et sorties des immeubles et voies de sécurité.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Article 5 : Conditions financières

L'occupant devra s'acquitter d'une redevance calculée sur la base du tarif en vigueur correspondant à son autorisation fixé par le Conseil de la Communauté de communes, soit :

- 60 m² x 1,00€ = 60€ par mois.

Cette redevance sera exigible annuellement et par avance, par chèque à l'ordre du Trésor public émis après réception d'un titre de recette au nom de la Communauté de communes.

Article 6 : Expiration de la convention

L'autorisation prend fin en cas de non-renouvellement, retrait de l'autorisation, ou cessation de l'activité de l'occupant.

A l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu de remettre en état, à ses frais, le domaine intercommunal occupé. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la Communauté de communes aux frais de l'occupant.

Fait à Quillan le 28 avril 2025

Francis SAVY
Président de la CCPA

Arrêté certifié exécutoire
Notifié le 1^{er} avril 2025

